

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0135 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0135 relative au premier boisement d'environ 14,9 ha à Orbigny (37), reçue complète le 14 juillet 2021;

**VU** la décision tacite, née le 18 août 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 29 juillet 2021;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à boiser deux anciennes parcelles agricoles, XI 20 et XI 42 sur la commune d'Orbigny (37), d'une surface totale d'environ 14,9 ha, appartenant à Monsieur ROYNETTE;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;



**CONSIDÉRANT** que le boisement prévu comprendra des essences feuillues (Chênes rouvres) mais également des résineux (Pins Iaricio) et quelques fruitiers forestiers (Alisier torminal);

**CONSIDÉRANT** que le boisement entraîne un changement de destination des parcelles d'un usage agricole à un usage forestier;

**CONSIDÉRANT** que les deux parcelles jouxtent des parcelles boisées et que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité;

CONSIDÉRANT que dès lors, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine;

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: La décision tacite, née le 18 août 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement d'environ 14,9 ha à Orbigny (37) est annulée.

<u>ARTICLE 2</u>: Le projet de boisement d'environ 14,9 ha à Orbigny (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 0CT. 2021 Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

Yahn DERACO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un recours gracieux, adressé à : Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

